



- :- :-

**ARRETE MUNICIPAL N° CTM 2022-0089
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR UN EMPLACEMENT RESERVE AUX VELOS
SUR LE PARKING HENRI BARBUSSE**

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Aniche,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L.411-1, R.110-1 à R.110-3, R.411-1 à R.411-8, R.411-19-1, et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers et de la voie publique ;

Considérant qu'il convient la possibilité de créer des emplacements de stationnement réservés aux vélos ;

ARRETE

- Article 1** : Il est créé, à compter du 25 avril 2022, une zone de stationnement réservée aux vélos matérialisée par des arceaux sur la première place du parking Henri BARBUSSE permettant de garer et de sécuriser les vélos.
- Article 2** : Le présent arrêté modifie l'arrêté municipal relatif au stationnement de la première place sur le parking Henri BARBUSSE.
- Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Aniche.
- Article 5** : Les services de Police, le service ASVP de la ville, les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait à Aniche, le 31 Mars 2022



Le Maire,

Xavier BARTOSZEK